



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique de l'éducation

Question écrite n° 60586

Texte de la question

M Emmanuel Aubert rappelle à M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, qu'à la fin du mois dernier il a présenté la réforme des classes de première et de terminale. Celle-ci comporte en particulier une simplification des séries menant au baccalauréat : la réduction de 8 à 3 dans la voie générale (littéraire, économique et sociale, scientifique) et de 17 à 4 dans la voie technologique. Il a précisé que les trois grandes filières menant au baccalauréat général seraient d'égale dignité. Les lycéens, leurs parents et sans doute une large fraction de l'opinion publique se sont félicités de voir introduire un élément de simplification dans l'organisation des études secondaires. Cette constatation favorable rend encore plus incompréhensibles les éléments qui constituent le nouveau livret scolaire obligatoire dans les écoles primaires. Ce livret type, imprimé par l'Imprimerie nationale, ne comporte plus aucune place pour les notations chiffrées. En ce qui concerne le cycle des approfondissements (ex-CE 2, CM 1, CM 2), il se réfère à 142 « compétences ». Celles-ci se subdivisent en : compétences transversales, compétences dans le domaine de la langue, compétences d'ordre disciplinaire (mathématiques, histoire, géographie, éducation civique, sciences et technologie, éducation artistique, éducation physique et sportive). La lecture des « compétences » à partir desquelles doivent être jugés des enfants entre huit et onze ou douze ans est particulièrement édifiante. Ainsi dans les compétences transversales figurent : « affirmer ses choix et ses goûts esthétiques ; les expliciter et les faire partager » ; ou encore « élaborer un modèle abstrait pour traduire ou interpréter une situation ou une démarche ». Dans le domaine du traitement de l'information, on peut lire : « rechercher des informations à partir de supports variés, complexes et d'outils diversifiés ». S'agissant des compétences dans le domaine de la langue, et plus particulièrement de la lecture, on trouve : « adopter la modalité de lecture (intégrale ou sélective) qui convient à la situation, au texte recherché ». Il serait fastidieux de continuer cette énumération constituée d'éléments d'appréciation abstraits et apparemment fort éloignés du niveau de réflexion ou de connaissance atteint par des enfants de cet âge. En fait, il s'agit d'un véritable galimatias qui paraît tout droit inspiré du Bourgeois Gentilhomme. Exceptionnellement, la lecture de ce livret scolaire apparaît comme rafraîchissante et plus proche des réalités. Ainsi, par exemple, une appréciation porte sur : « écrire de façon soignée » ou « maîtriser les règles d'accord : sujet-verbe, nom-adjectif ». En mathématiques, quelques rares éléments simples figurent parmi les modalités d'appréciation : « effectuer des calculs simples sur les mesures de longueur, de masse et de temps », ou encore « utiliser les instruments de mesure usuels de longueur, de masse et de temps ». La lecture des 142 compétences auxquelles doivent répondre toutes les sept semaines les enseignants concernés apparaît, pour la plus grande partie d'entre elles comme absurde. Il lui demande s'il assume la responsabilité des modalités d'appréciation figurant dans ce document et la manière dont celles-ci sont exprimées. Il souhaiterait savoir s'il n'estime pas qu'elles sont fort loin des réalités et qu'elles font perdre un temps considérable à des enseignants qui ont autre chose à faire que de répondre à des questions ineptes.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires prévoit l'existence, pour chaque élève, d'un livret scolaire. Ce document doit

permettre aux équipes pédagogiques de suivre attentivement chaque enfant dans ses apprentissages et ainsi de repérer les difficultés rencontrées afin d'y apporter remède avec efficacité. Instrument de liaison entre les maîtres, il doit aussi permettre aux parents d'être tenus régulièrement informés de la situation scolaire de leur enfant. Le livret scolaire est obligatoire, mais il peut revêtir des formes diverses, dès lors qu'il permet d'atteindre les objectifs fixés. Le ministère de l'éducation nationale et de la culture, après de larges concertations notamment avec les personnels eux-mêmes et les associations de parents d'élèves, a élaboré une version du livret scolaire qui a été proposée aux maîtres des écoles. Ceux-ci ont toute liberté pour l'adopter, choisir un autre modèle, voire élaborer un livret scolaire différent. En tout état de cause, les appréciations portées sur le livret scolaire relèvent de la responsabilité exclusive des maîtres.

Données clés

Auteur : [M. Aubert Emmanuel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60586

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 1992, page 3455